



FÉDÉRATION CGT SANTÉ ACTION SOCIALE

Veille Juridique LDAJ - Covid-19

Juillet 2021



Vous trouverez ci-dessous **la veille juridique mensuelle du secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale pour le mois de juillet 2021 sur la crise sanitaire**. Tous ces textes sont disponibles sur Légifrance.

Textes législatifs et réglementaires en lien avec la crise sanitaire du Covid-19

1) Textes généraux

- Décret 2021-1003 du 30 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte ajoute le test antigénique, au test RT-PCR, pour le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par le covid-19.

- Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte détermine, entre autres, les nouvelles dispositions pour accéder à certains établissements, lieux et évènements. Des documents doivent être présentés pour l'accès lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs, clients ou passagers au moins égal à 50 personnes.

- Arrêté du 17 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique

Ce texte prévoit, afin d'inciter les laboratoires à procéder au criblage des tests positifs, de minorer le remboursement des tests qui n'en font pas l'objet. De plus, dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, les directeurs généraux des agences régionales de santé sont habilités à autoriser les établissements de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle ils ont été autorisés.

- Décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2

Ce texte précise le cadre applicable des dispositions du [code du travail](#) en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2, notamment les mesures de prévention que prend l'employeur de travailleurs exposés au virus du SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle lorsque la nature de l'activité habituelle de l'établissement ne relève pas des dispositions du [code du travail](#) relatives à la prévention des risques biologiques. Il précise que ces travailleurs ne sont pas considérés comme affectés à un poste présentant des risques particuliers justifiant le bénéfice d'un suivi individuel renforcé de leur état de santé, ni comme affectés à des travaux les exposant à certains agents biologiques.

Il prévoit que le ministre chargé du travail peut édicter des recommandations à destination des employeurs pour l'évaluation des risques et la détermination des mesures visant à assurer la protection des salariés exposés au SARS-CoV-2 à raison de leur activité professionnelle, disponibles sur le site internet du ministère chargé du travail, dont le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de SARS-CoV-2.

- Décret n° 2021-949 du 16 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont les conditions du justificatif du statut vaccinal étant considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet et les différentes conditions de déplacement des personnes à destination du territoire métropolitain en provenance ou à destination de plusieurs pays.

- Décret n° 2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19

Ce texte modifie les dispositions relatives aux traitements de données personnelles Contact Covid, SI-DEP (Système d'Informations de Dépistage) et Vaccin covid. Il complète la liste des données traitées dans Contact Covid et SI-DEP et les finalités de Vaccin covid afin d'adapter les mesures médicales d'isolement prophylactiques pour les personnes vaccinées identifiées comme cas contact ou personnes co-exposées. Les finalités et la liste des destinataires de Vaccin Covid sont modifiées. Il autorise les médecins traitants à contacter leurs patients non vaccinés contre la COVID-19 en leur fournissant la liste de ces derniers. Il autorise les agences régionales de santé à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel ayant différentes finalités.

- Décret n° 2021-932 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit qu'en Martinique et à La Réunion, le préfet de département peut interdire, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes.

- Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

Ce texte prévoit que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur les territoires de La Réunion et de la Martinique à compter du 14 juillet 2021 à 0 heure.

- Arrêté du 9 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, l'extension des prélèvements par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques sur prélèvement nasal et par autotest aux mineurs dès l'âge de 3 ans au lieu de 15 ans auparavant ; des opérations de dépistage itératif à large échelle vers les enfants de plus de 6 ans présents dans certains accueils collectifs de mineurs en autorisant les personnes diplômées travaillant dans les accueils collectifs de mineurs et les assistants sanitaires à réaliser le prélèvement des tests rapides d'orientation diagnostique

antigénique nasal pour les plus jeunes enfants ; une mise à disposition facultative des autotests en milieu professionnel pour les employeurs et leurs personnels.

- Décret n° 2021-910 du 8 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie plusieurs dispositions, dont, entre autres, les conditions à remplir pour pouvoir présenter un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 et les documents à présenter dans le cadre du passe sanitaire pour pouvoir accéder aux salles de danse « boîte de nuit ».

- Arrêté du 8 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, que la réouverture des discothèques et lieux festifs rend utile le recours aux tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés à l'entrée de ces lieux lorsqu'ils sont soumis au passe sanitaire.

- Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte prévoit, entre autres, que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et, d'autre part, que les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie et vétérinaires puissent administrer les vaccins.

- Décret n° 2021-901 du 6 juillet 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Convertisseur de certificats »

Ce texte permet la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité la conversion de certificats de test, de vaccination ou de rétablissement vers des formats interopérables à l'international et utilisés dans le cadre du « passe sanitaire ». Il définit les catégories de données enregistrées, les personnes ayant accès et la durée de conservation des données, ainsi que les modalités d'information des personnes concernées par le traitement.

- Arrêté du 6 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Ce texte modifie les conditions dans lesquelles les tests sont intégralement pris en charge par l'assurance maladie pour les assurés sociaux ne résidant pas en France et les personnes qui n'ont pas la qualité d'assurés sociaux. La prise en charge intégrale ne sera possible que pour les assurés sociaux sous réserve qu'elles résident en France ou, pour les non-résidents, uniquement sur prescription médicale ou s'ils sont identifiés comme cas contact, sur présentation de la carte européenne d'assurance maladie pour les personnes relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Suisse.

- Délibération n°2021-077 CNIL du 1er juillet 2021 portant avis sur un projet de décret modifiant le décret du 12 mai 2020 et le décret du 25 décembre 2020

Au sujet de la demande du Gouvernement sur l'autorisation pour les médecins traitants de contacter leurs patients non vaccinés contre la COVID-19 en leur fournissant la liste de ces derniers, la CNIL, en principe défavorable à une telle pratique, considère que la situation sanitaire exceptionnelle peut la justifier, mais uniquement si les médecins en font la demande et si plusieurs garanties sont apportées pour protéger la vie

privée des personnes. La CNIL précise les conditions et garanties à respecter, notamment l'obligation pour le médecin de détruire la liste à l'issue de la campagne de sensibilisation, elle met en garde contre le risque de sollicitations excessives des personnes, à partir de ces données de santé confidentielles, et n'admet donc l'action de la CNAM que si elle est complémentaire de celle des médecins. La CNIL demande à la CNAM de prioriser ses actions auprès des personnes qui n'ont pas de médecin traitant.

2) Secteur privé et fonction publique hospitalière

- **Décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2** - A lire dans les textes généraux.

2) fonction publique hospitalière

- **Décret n° 2021-951 du 16 juillet 2021 fixant le cadre applicable des dispositions du code du travail en matière de prévention des risques biologiques dans le cadre de la pandémie de SARS-CoV-2** - A lire dans les textes généraux.

4) Jurisprudence

- **Arrêt N°453505 du Conseil d'Etat - référé liberté - du 6 juillet 2021** : Au sujet du dispositif du "passe sanitaire" et de l'usage de données personnelles sensibles (état civil, justificatifs de statut vaccinal ou de résultat de test), le juge des référés ne suspend pas sa mise en œuvre au motif que ce dispositif – papier ou numérique – n'est pas requis pour les activités du quotidien ou l'exercice de certaines libertés fondamentales et qu'il n'est pas nécessaire à l'exercice des libertés de culte, de réunion ou de manifestation, ni aux activités quotidiennes (travail, magasins, restaurants...). Il précise que sa version numérique est facultative et que les informations collectées sont conservées sur les téléphones mobiles des personnes, limitant ainsi leur traitement ou leur conservation sur des bases nationales. Le juge des référés estime que le passe sanitaire ne porte pas une atteinte grave et illégale au droit au respect de la vie privée ou au droit à la protection des données personnelles.

© Le secteur LDAJ de la Fédération CGT Santé Action Sociale - www.sante.cgt.fr - Août 2021